

Saint-Genis-des-Fontaines, le lundi 18 mai 2026

Arrêté de Monsieur le Maire n° 82/2026 portant modification des délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel VELLA, 3^{ème} adjoint

Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 ;
Vu la délibération n° 3 du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq ;
Vu la délibération n° 4 du 27 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Michel VELLA en qualité d'adjoint au maire ;
Vu l'arrêté initial n° 63/2026 en date du 7 avril 2026 portant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel VELLA, 3^{ème} adjoint

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Michel VELLA, 3^{ème} adjoint au maire ;
Considérant qu'un adjoint au maire est, au titre de l'article L2122-32 du Code général des collectivités territoriales, officier d'état civil de droit ;
Considérant qu'une délégation faite à un adjoint au maire peut également porter sur les matières qui ont été déléguées au maire par délibération du conseil municipal (subdélégation), au titre de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

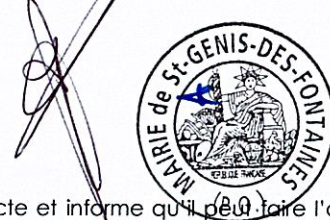
Arrête

Article 1 : En application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel VELLA, 3^{ème} adjoint au maire, se voit confier, à compter de ce jour, sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction et de signature (correspondance comprise) pour intervenir dans les domaines suivants :

- le suivi des travaux et du patrimoine communal,
- la voirie et les réseaux,
- l'accessibilité et la mobilité,
- le qualité du cadre de vie,
- les certificats d'adressage, d'hygiène et de salubrité,
- le traitement des déclarations d'intention de commencement de travaux,
- les affaires liées au droit des sols (autorisations, certificats...) ainsi qu'à leur suivi,
- les dépôts de demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de la Commune,
- la police de l'urbanisme,
- la planification urbaine,
- les documents d'arpentage liés à des dossiers d'acquisition ou de cession foncière,
- les plans de bornage, de division, procès-verbaux de délimitation de bornage, de bornage contradictoire ou amiable... liés à des dossiers d'acquisition ou cession foncière
- et les autorisations de travaux sur un établissement recevant du public, ainsi que leur dépôt au nom de la Commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

Le Maire, Jean-Claude ROYO



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.